

du 24/04/2023



Déclaration de l'ancienneté de service acquise par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné libre confessionnel depuis le 01/09/2022 (FOND LC)

Cette circulaire abroge et remplace la (les) circulaire(s): 8591

Type de circulaire	circulaire administrative				
Validité	du 28/08/2023 au 05/07/2024				
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire				
Résumé	Déclaration, dans l'application PUERI au 10 juin 2023 au plus tard, de l'ancienneté administrative annuelle des membres du personnel concernés, par chaque pouvoir organisateur du réseau libre confessionnel, organisant de l'enseignement maternel ordinaire				
Mots-clés	Ancienneté(s), classement interzonal, puériculteur, puéricultrice				
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas				
Tromai quo	rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.				

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. libre subventionné Libre confessionnel	Maternel ordinaire

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
GOUIGAH Sabrina	AGE - DGPE - SGAT - Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois - Service de la Gestion des Emplois	02/413.25.83 cellulege@cfwb.be

Table des matières

1.	INT	RODUCTION : PRINCIPE DE LA DECLARATION D'ANCIENNETES2
2.	RAI	PPELS
	2.1.	Modifications dans la répartition des zones géographiques3
	2.2.	Mesures transitoires en matière de titres3
	2.3.	Attributions bisannuelles des postes de puériculteurs3
	2.4.	Transformation des contrats PTP en PART-APE en Région wallonne3
3.	NO	UVEAUTE(S) – POINT(S) D'ATTENTION4
	3.1.	Prolongation d'une année supplémentaire des attributions de postes4
	3.2.	Circulaire « règles statutaires » 2022 d'application en 2023-20244
4.	CAL	CUL DE L'ANCIENNETE5
	4.1.	Déclaration de l'ancienneté des puériculteurs5
	4.2.	Remarques5
	4.3.	Services admissibles pour le calcul de l'ancienneté6
	4.4.	Rappel des règles principales de calcul7
5.	CLA	SSEMENT INTERZONAL8
6.	DEI	AI DE COMMUNICATION ET CONTACTS9
	6.1.	Personne-ressource à contacter en cas de difficultés :9
	6.2.	Commission centrale de gestion des emplois9
7.	PRO	OCEDURES DE TRAVAIL INFORMATISEES10
8.	AN	NEXES

1. INTRODUCTION: PRINCIPE DE LA DECLARATION D'ANCIENNETES

La présente circulaire indique aux pouvoirs organisateurs du réseau :

- a) L'obligation de déclarer, <u>au 10 juin au plus tard</u>, dans l'application PUERI, l'ancienneté annuelle administrative des membres du personnel suivants de leurs établissements d'enseignement maternel ordinaire :
 - puériculteurs ACS ou APE,
 - puériculteur contractuel en remplacement d'un puériculteur engagé à titre définitif ou remplaçant ce dernier suite à son absence [TR ou TS pour la fonction de puériculteur]¹,
 - puériculteur contractuel dans l'encadrement différencié [TR ou TS pour la fonction de puériculteur]²,
 - assistant à l'instituteur maternel PART-APE ou PTP [TR ou TS pour la fonction de puériculteur].
- b) La nécessité d'y encoder dans cette même application les recrutements de membres du personnel précités, pour l'année scolaire concernée par le recrutement.
 Sans cette déclaration, il est impossible de pouvoir déclarer les anciennetés précitées dans l'application au 10 juin.
- c) Les règles de calcul de l'ancienneté.

Les déclarations d'ancienneté permettent à la Commission centrale d'établir le classement interzonal du réseau, d'application pour l'année scolaire suivante.

Le classement interzonal des puériculteurs sera établi :

- sur base des actes de candidatures posés par les puériculteurs au 15 avril³
- et en cumulant :
 - o les anciennetés annuelles déclarées par les pouvoirs organisateurs,
 - o avec les anciennetés obtenues les années scolaires précédentes.

La circulaire précisant les modalités pratiques à respecter par les puériculteurs pour faire acte de candidature au classement interzonal du réseau a été publiée, <u>cliquer sur le lien pour y avoir accès</u>.

Les règles énoncées ci-dessous servent :

- a) aux pouvoirs organisateurs pour calculer l'ancienneté de service prévisionnelle acquise, au sein du pouvoir organisateur, par les puériculteurs, au cours de l'année scolaire en cours, entre la rentrée scolaire et le dernier jour de celle-ci.⁴
- b) à la Commission centrale pour calculer l'ancienneté interzonale globale, selon les mêmes règles de calcul, pour constituer le classement interzonal.

Ces règles de calcul s'appliquent également pour le calcul des anciennetés, par les pouvoirs organisateurs, pour l'établissement par ceux-ci du classement de leurs puériculteurs prioritaires PO.⁵

¹ En vertu de l'article 44 du <u>décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française</u>.

² En vertu de l'article 44bis du <u>décret du 2 juin 2006 précité</u> et qui réfère au <u>décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié</u> <u>au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité</u>.

³ Le respect du délai du 15 avril, tel que fixé à l'article 28, §8 du <u>décret du 12 mai 2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, fait partie des conditions de recevabilité qui permet d'apparaître au classement interzonal. Le non-respect de ce délai a pour conséquence, même si vous remplissez les autres conditions, de ne pas apparaître au classement interzonal du réseau d'application l'année scolaire suivante de l'acte de candidature.</u>

⁴ Conformément à l'article 28, §3, b) du décret du 12 mai 2004 précité.

⁵ Classement instauré par l'article 28, §3, a) <u>du décret du 12 mai 2004 précité</u>.

2.1. Modifications dans la répartition des zones géographiques

Depuis le 1^{er} janvier 2016, <u>l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, repris à <u>l'annexe 3</u>, a modifié la constitution des dix zones de concertation. Cette modification dans la répartition des zones n'a pas de conséquence sur la déclaration d'ancienneté des puériculteurs.</u>

2.2. Mesures transitoires en matière de titres

Depuis le 1^{er} septembre 2016, <u>le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française</u> est entré en vigueur, impactant le régime des titres des nouveaux membres du personnel. Un régime transitoire a été prévu pour l'ensemble des puériculteurs en fonction et pouvant, à cette date, se réclamer d'une ancienneté suffisante pour figurer au classement PO et/ou interzonal.

Les puériculteurs visés à l'article du 28, § 3 du <u>décret du 12 mai 2004 précité</u> sont intégrés dans les mesures transitoires prévues par <u>le décret du 11 avril 2014 précité</u> et conservent l'ancien régime de titre et l'ancien barème si ce dernier est plus avantageux. En d'autres termes, tous les puériculteurs possédant une priorité PO et/ou interzonale avant le 31 août 2016 conservent les droits liés à l'ancien régime de titre et l'ancien barème si ce dernier est plus élevé en application de l'article 285, 10° du <u>décret du 11 avril 2014 précité</u>.

2.3. Attributions bisannuelles des postes de puériculteurs

Conformément à la négociation sectorielle 2015-2016 relative à la programmation sociale dans l'enseignement par laquelle le Gouvernement s'est engagé à organiser un plan bisannuel d'affectation des postes concernés au bénéfice des écoles, le système d'attribution de ces postes s'effectue tous les deux ans depuis l'année scolaire 2016-2017.

Toutefois, les éléments suivants ont une périodicité annuelle :

- les dépêches d'attribution des postes,
- les déclarations de recrutements et des anciennetés via l'application PUERI,
- les opérations de recrutement réalisées dans le respect des règles de priorité⁶.

2.4. Transformation des contrats PTP en PART-APE en Région wallonne

Enfin, l<u>es postes PTP d'assistants aux instituteurs maternels en Région wallonne sont devenus des postes PART-APE depuis l'année scolaire 2020-2021</u>

Le dispositif « PTP » Enseignement a été abrogé en Région wallonne en juin 2020⁷. Ainsi, les postes « PTP » Enseignement ont été directement intégrés dans la Convention APE. Depuis le 1^{er} septembre 2020, ces postes APE portent l'appellation « PART-APE » pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. Uniquement en Région wallonne, les postes « d'assistant à l'instituteur maternel » ont donc basculé du dispositif PTP vers le dispositif PART-APE.

L'application du décret du 19 juillet 2021 *précité* a permis, dès l'année scolaire 2020-2021, de prendre en considération ces nouvelles prestations dans le statut PART-APE pour le calcul des anciennetés pour les priorités PO et interzonales, et permettre aux membres du personnel concernés de faire acte de priorité.

⁶ Fixées d'une part, aux articles 29, §3 et §4 et 31, §3 à §5 du <u>décret du 12 mai 2004 précité</u> et, d'autre part, aux articles 7 et 36 du <u>décret du 2 juin 2006 précité</u>.

⁷ Le dispositif PTP a cependant été conservé en région bruxelloise.

3. NOUVEAUTE(S) – POINT(S) D'ATTENTION

3.1. Prolongation d'une année supplémentaire des attributions de postes

A titre exceptionnel, pour l'année scolaire 2023-2024, le Gouvernement a décidé de prolonger d'une année scolaire supplémentaire les attributions décidées en 2021 pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023 en vue de réformer le système.

Ceci, conformément à ce qui a été communiqué dans la <u>circulaire 8863 du 10 mars 2023 intitulée Directives relatives</u> à la reconduction des postes ACS/APE-PART-APE-PTP pour l'année 2023-2024.

Malgré la reconduction des postes, les déclarations des anciennetés doivent bien être transmises pour le 10 juin 2023 au plus tard, cette démarche étant annuelle, via l'application PUERI.

3.2. Circulaire « règles statutaires » 2022 d'application en 2023-2024

Vu l'absence de modifications législatives actuellement, la <u>circulaire 8525 du 28 mars 2022 « Règles statutaires</u> <u>d'engagement et d'engagement statutaire de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire libre subventionné (FOND LC/LNC)</u> » ne sera pas mise à jour et reste d'application.

4. CALCUL DE L'ANCIENNETE

4.1. Déclaration de l'ancienneté des puériculteurs

Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné, organisant de l'enseignement maternel ordinaire, qui ont obtenu, durant la présente année scolaire, un ou plusieurs postes :

- de puériculteur ACS/APE ;
- d'assistant à l'instituteur maternel PTP/PART-APE et/ou
- de puériculteur contractuel dans le cadre soit, d'un remplacement d'un puériculteur engagé à titre définitif ou provisoire ou, soit, dans l'encadrement différencié

<u>devront encoder dans PUERI</u>, <u>pour le 10 juin au plus tard</u>, l'ancienneté annuelle des membres du personnel visés ci-dessus, acquise prévisionnellement <u>entre le premier et le dernier jour de l'année scolaire en cours.</u>

A défaut d'une telle communication dans le délai fixé ci-dessus, le Pouvoir organisateur perdra le bénéfice de tout poste ACS/APE (de puériculteur ou autre) ou PTP qu'il obtiendrait pour la prochaine année scolaire, et à défaut d'avoir obtenu un tel poste, pour l'année scolaire suivante.⁸

Les pouvoirs organisateurs qui disposent d'un puériculteur engagé à titre définitif ou provisoire⁹ ne doivent pas déclarer son ancienneté.

En application de l'article 28, § 7 du <u>décret du 12 mai 2004 précité</u>, chaque pouvoir organisateur est tenu de communiquer à la Commission centrale de gestion des emplois l'ancienneté de service annuelle des membres du personnel suivant qu'il a recruté¹⁰:

- des puériculteurs ACS/APE,
- des puériculteurs contractuels [si TR ou TS pour la fonction de puériculteur],
- des assistants aux instituteurs maternels PART-APE/PTP-Bruxelles [si TR ou TS pour la fonction de puériculteur].

Les anciennetés doivent être communiquées <u>via l'application PUERI</u>. Les différentes démarches à effectuer sont décrites au point 7 de la présente circulaire.

4.2. Remarques

- Les puériculteurs sont classés entre eux selon leur nombre de jours d'ancienneté de service ;
- Priorité PO: Parmi les informations à communiquer à la Commission de gestion des emplois, le pouvoir organisateur doit également préciser si les puériculteurs ont été engagés comme prioritaire PO. Il s'agit des puériculteurs comptant, au 30 avril de l'année scolaire en cours, au moins 360 jours d'ancienneté de service auprès d'un même pouvoir organisateur., répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des six dernières années scolaires, qui figurent dans la liste des prioritaires PO, établie par le pouvoir organisateur en application de l'article 28, §3, a) du décret du 12 mai 2004 précité et recrutés par celui-ci en vertu de cette dernière.

Parmi les puériculteurs qui figurent sur cette liste :

- 1° appartiennent au **groupe 1** et sont classés entre eux selon le nombre de jours d'ancienneté, les puériculteurs qui ont au moins 721 jours d'ancienneté ;
- 2° appartiennent au **groupe 2** et sont considérés entre eux comme ayant la même ancienneté, les puériculteurs qui comptent de 360 à 720 jours d'ancienneté.

⁸ En application de l'article 28, §7, alinéa 2 du <u>décret du 12 mai 2004 précité</u>.

⁹ Cf. la <u>circulaire « Règles statutaires d'engagement et d'engagement statutaire de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire libre subventionné ».</u>

¹⁰ comptant les prestations du début de l'année scolaire à la fin projetée de l'année scolaire en cours.

➤ Valorisation de l'ancienneté suite à un reclassement du diplôme ou l'acquisition du nouveau diplôme :

Dans le cas où le diplôme du puériculteur est reclassé (passant du niveau de titre de pénurie vers titre suffisant), ou lors de l'acquisition d'un nouveau diplôme (passant du niveau de titre de pénurie non listé ou titre de pénurie vers titre suffisant ou requis), l'ancienneté acquise précédemment, que ce soit sous statut de puériculteur ACS/APE ou d'assistant à l'instituteur maternel PTP/PART-APE, est pleinement valorisée à la date du reclassement.

Pour toute question relative au reclassement ou la revalorisation du titre, veuillez consulter <u>la circulaire</u> 7728 du 7 septembre 2020 relative au *mécanisme d'assimilation à titre suffisant pour les porteurs d'un titre de pénurie*.

4.3. Services admissibles pour le calcul de l'ancienneté

Pour le calcul de l'ancienneté de service, doivent être pris en considération, dans les limites fixées par ce qui précède,

- tous les services rémunérés :
 - > en vertu du contrat de travail de puériculteur ACS/APE;
 - > en qualité d'assistant aux instituteurs (trices) maternel(le)s sous contrat PTP/PART-APE;
 - en tant que puériculteur contractuel, en remplacement d'un puériculteur engagée à titre définitif ou à titre provisoire ou de son remplaçant, dans le cadre d'une absence de 10 jours ouvrables au moins (application de l'article 28, § 3 du décret du 12 mai 2004 précité), pour autant que le membre du personnel soit porteur d'un titre de puériculteur [en qualité de titre requis ou suffisant];
 - A noter que sont également pris en considération les jours prestés à partir du 1er septembre 2010 dans le cadre d'un engagement à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1er, 7° du <u>décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié</u>, pour autant que le membre du personnel soit porteur d'un titre de puériculteur [en qualité de titre requis ou suffisant];
- auprès du pouvoir organisateur ;
- acquis au dernier jour de l'année scolaire en cours ;
- à partir du 1er janvier 1982 pour le calcul de l'ancienneté de services relative à la période du 1er janvier 1982 au 30 juin 1989, les pouvoirs organisateurs doivent se baser sur les attestations produites par les puériculteurs concernés en vue de la valorisation des périodes assimilées au statut des puériculteurs ACS/APE (anciens programmes CST, TCT, ...);
- calculés conformément à l'article 29bis du <u>décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du</u> personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

L'ancienneté à comptabiliser dans le cadre du régime des congés et absences :

Le régime des congés et absences applicable aux puériculteurs ACS/APE est régi par <u>la loi du 3 juillet 1978 relative</u> aux contrats de travail et <u>l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles :</u>

les services admissibles dans le cadre des congés :

A condition qu'ils soient englobés dans la période d'activité rémunérée, totalement ou partiellement, en vertu du contrat de travail, sont à prendre en considération pour le calcul de l'ancienneté de service :

- les congés de détente (Toussaint et Carnaval) ainsi que les vacances de Noël et de Pâques ;
- les congés de maternité pour leur totalité;
- les congés d'accueil en vue de l'adoption pour leur totalité;
- les congés de maladie ou infirmité (limité aux 30 premiers jours avant la prise en charge de la Mutuelle);
- dans le cadre de la protection de la maternité, les prestations du membre du personnel accomplies dans d'autres tâches que celles de puériculteur qui lui ont été confiées par son employeur compatibles avec son état.

<u>Remarque</u>: les pouvoirs organisateurs seront attentifs au fait que, dans l'hypothèse où leur puériculteur effectuerait d'autres tâches, celui-ci ne pourra pas être remplacé.

les congés de circonstances - événements familiaux :

- mariage du travailleur (2 jours);
- mariage d'un parent (1 jour);
- congé de paternité (avec un maximum de 3 jours valorisables) (10 jours) ;
- décès d'un parent (3-2-1 jours en fonction du degré de parenté);
- communion solennelle ou participation à la fête de la jeunesse laïque de l'enfant du travailleur ou de son conjoint (1 jour);
- ordination (enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (1 jour).

les congés de circonstances - obligation civique :

- élections (5 jours max);
- justice (jury, témoin, comparution: 5 jours max conseil de famille 1 jour) ;
- milice (3 jours max).

4.4. Rappel des règles principales de calcul

Le nombre de jours prestés en qualité de puériculteur ACS/APE dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue ; ce nombre de jours est multiplié par 1,2.

Le nombre de jours acquis est ensuite réduit de moitié <u>en cas de prestations dans une charge de travail inférieure</u> à un mi-temps.

Une année scolaire peut compter un maximum de 360 jours.

<u>Remarque</u> : Le coefficient réducteur de 0,3 ne doit jamais être appliqué pour les puériculteurs.

5. CLASSEMENT INTERZONAL

Les déclarations d'ancienneté faisant l'objet de la présente circulaire servent donc à la constitution du classement interzonal des puériculteurs ACS/APE du réseau d'application pour l'année scolaire suivante.

Cette liste est dressée annuellement par la Commission centrale de gestion des emplois compétente, conformément à l'article 28, § 3, b) du <u>décret du 12 mai 2004 précité</u>.

Cette liste reprend les puériculteurs qui comptent au dernier jour de l'année scolaire en cours au moins 1080 jours d'ancienneté dans l'ensemble des pouvoirs organisateurs du réseau.

Les puériculteurs y sont alors classés dans les groupes suivants :

- groupe A : de 1080 à 1439 jours d'ancienneté ;groupe B : de 1440 à 1799 jours d'ancienneté ;
- groupe C: de 1800 à 2159 jours d'ancienneté;
- etc.

Des groupes additionnels, par tranche de 360 jours d'ancienneté supplémentaire, sont le cas échéant constitués.

Au sein de ces groupes, les puériculteurs sont considérés comme ayant la même ancienneté pour l'attribution des postes ACS/APE.

Cette liste:

- sert aux pouvoirs organisateurs à recruter des puériculteurs ACS/APE, après avoir embauché les puériculteurs engagés à titre définitif ou provisoire et les puériculteurs ACS/APE du classement des prioritaires PO;
- permet également à la Commission centrale de gestion des emplois à déterminer quelles personnes pourraient être engagées à titre provisoire ou définitif dans le réseau, en vertu du <u>décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.</u>

L'engagement à titre définitif ou à titre provisoire est proposé par la Commission centrale de gestion des emplois au puériculteur qui¹¹ :

- a fait acte de candidature, au 15 avril au plus tard, au classement interzonal du réseau concerné;
- compte la plus grande ancienneté interzonale (au jour près) dans le réseau concerné.

Le classement interzonal d'application pour l'année scolaire suivante sera disponible dans l'application PUERI (au plus tôt fin juin), après son approbation par la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

¹¹ Pour plus d'information, veuillez consulter la circulaire relative aux <u>Règles statutaires d'enqagement et d'enqagement statutaire de puériculteurs dans </u><u>l'enseignement maternel ordinaire libre subventionné</u> (FOND LC/LNC)

6. DELAI DE COMMUNICATION ET CONTACTS

Le fonctionnement du dispositif d'engagement à titre définitif ou à titre provisoire prévu par <u>le décret du 2 juin 2006 précité</u>, tel qu'il a été modifié et la désignation des puériculteurs ACS-APE dans le respect de ce même classement **repose** sur le classement interzonal des puériculteurs et donc sur la connaissance des anciennetés des membres du personnel.

En l'application de l'article 83 du <u>décret du 2 juin 2006 précité</u>, les anciennetés des puériculteurs doivent donc être communiquées par les pouvoirs organisateurs pour le 10 juin 2023 au plus tard, via l'application PUERI.

6.1. Personne-ressource à contacter en cas de difficultés :

Madame Sabrina GOUIGAH, Responsable de Service,

Téléphone: 02/413.25.83

Adresse courriel : cellulege@cfwb.be

6.2. Commission centrale de gestion des emplois

Monsieur Arnaud CAMES, Président de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement libre subventionné

Bureau 1 E 133 - Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES

Madame Souad El MAKHCHOUNE, Secrétaire de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement libre subventionné

Bureau 1E133.1 - Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES

Tél.: 02/413.27.60

Adresse courriel: cellulege@cfwb.be

7. PROCEDURES DE TRAVAIL INFORMATISEES

L'application PUERI est sécurisée par CERBERE, l'infrastructure de sécurité dédiée aux contrôles des accès aux applications de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



Le formulaire de demande d'accès à l'application PUERI se fait via le document « Formulaire de demande d'accès à l'application PUERI » que vous trouverez en annexe 2 Ce formulaire doit être complété uniquement par le Pouvoir organisateur

Cette demande d'accès est à renvoyer scannée <u>uniquement à l'adresse électronique</u> suivante : <u>acces-gesper@cfwb.be</u>

Il est fortement recommandé d'utiliser le navigateur FIREFOX, mis à jour pour accéder à l'application PUERI.

La procédure de travail informatisée est détaillée dans l'annexe 1 – Manuel utilisateur de l'application PUERI pour les pouvoirs organisateurs.

8. ANNEXES

Les annexes jointes à la présente circulaire sont les suivantes :

Annexe 1	Manuel utilisateur de l'application PUERI pour les pouvoirs organisateurs
Annexe 2	Formulaire de demande d'accès à l'application PUERI
Annexe 3	Liste des zones géographiques

Je vous remercie déjà pour l'attention que vous accorderez aux instructions contenues dans la présente circulaire et de bien vouloir veiller à leur bonne application.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ



Application PUERI – Manuel d'utilisation

Bienvenue dans le manuel d'utilisation de l'application PUERI à destination des pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement subventionné maternel et préscolaire ordinaire officiel, libre confessionnel et libre non confessionnel

(ne concerne pas l'enseignement spécialisé ni l'enseignement fondamental organisé par la FWB)



Table des matières

I.	COMMENT ACCÉDER À L'APPLICATION PUERI	2
II.	MENU « ACCUEIL »	5
III.	MENU « RECRUTEMENT DES PUÉRICULTEURS »	6
1.	DÉCLARER UN NOUVEAU RECRUTEMENT)
2.	Puériculteurs.trices recruté.e.s par le PO	,
3.	RECRUTEMENTS EN ATTENTE DE VALIDATION PO)
IV.	MENU « DÉCLARATIONS DES ANCIENNETÉS »	23
1.	2 50 500012	
2.	Anciennetés à déclarer	;
V.	MENU « CLASSEMENT INTERZONAL »	38
VI.	MENU « AIDE »	39

L'emploi dans le présent manuel d'utilisation des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

I. Comment accéder à l'application PUERI

L'application PUERI est sécurisée par CERBERE, l'infrastructure de sécurité dédiée aux contrôles des accès aux applications de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



Le formulaire de demande d'accès à l'application PUERI se fait via le document « Formulaire de demande d'accès à l'application PUERI »

Cette demande d'accès est à renvoyer scannée, dûment complétée et signée, uniquement à l'adresse électronique acces-gesper@cfwb.be avec pour objet « Application PUERI »

Il est fortement recommandé d'utiliser le navigateur web Google Chrome mis à jour pour accéder à l'application PUERI. Sans cela, des défauts d'affichage peuvent apparaitre.





Annexe 1 RECTO— Formulaire de demande d'accès/ de révocation et de délégation de signatures concernant l'application « PUERI »

UNIQUEMENT PO

ATTENTION : Renvoyez la présente annexe dûment complétée ET <u>accompagnée</u> de l'engagement à la confidentialité scanné à <u>acces-gesper@cfwb.be</u>

Pouvoir organisateur						
Nom et adresse du PO (dénomination complè	te/pas de cachet):					
Je soussigné(e) NOM + Prénom :	, Président(e)/Représentant(e) du PO					
Fax – tél : Adresse mail personnelle:						
□ sollicite l'accès à l'application « PUER	I » au Pouvoir Organisateur dont le numéro FASE PO est :					
ET donne délégation au <u>représentant du PO</u> s	susmentionné ci-après :					
Madame-Monsieur NOM + Prénom : Nom d'utilisateur pour le portail CERBERE : Adresse mail personnelle (CERBERE): Numéro de téléphone ou de GSM :						
A partir du	au					
□ sollicite la révocation de l'accès ET ré	voque la délégation à l'application « PUERI » concernant :					
Madame-Monsieur NOM + Prénom : Nom d'utilisateur pour le portail CERBERE : Adresse mail personnelle (CERBERE): Numéro de téléphone ou de GSM						
A partir du						
Date et signatures :						
Direction	Pouvoir organisateur					





ANNEXE 2 VERSO : Engagement à la confidentialité – Membre délégué pour l'accès à l'accès à l'application « PUERI »

Je soussigné(e) Monsieur/Madame (NOM+prénom) , étant délégué(e) par le Pouvoir organisateur (Nom complet du PO)

à accéder à des données à caractère personnel via **l'application « PUERI »**, déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

Je m'engage par conséquent, aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de mes attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles j'ai accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Je m'engage en particulier à :

- ne pas utiliser les données auxquelles je peux accéder à des fins autres que celles prévues par mes attributions;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de mes fonctions ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de mes attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- en cas de cessation de mes fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de mes fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de mes fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

J'ai été informé que toute violation du présent engagement m'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires* à	Mention « Lu et approuvé »
Le	NOM, prénom et signature





^{*} un exemplaire pour le DPO (Délégué à la Protection des Données) de l'établissement scolaire/Pouvoir organisateur,

^{*} un pour le signataire,

^{*} un pour le dossier du Membre du personnel.

II. Menu « Accueil »



Bienvenue dans l'application PUERI.

L'application PUERI permet aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire subventionné de la Communauté française de déclarer à la Commission de gestion des emplois compétente :

- 1. Les recrutements réalisés sur la base des classements interzonaux, et ce durant toute l'année scolaire;
- 2. Les anciennetés annuelles acquises par les puériculteurs trices.

Pour des d'informations plus précises, veuillez prendre connaissance du message repris ci-dessous.



Le menu **Accueil** présente l'application en quelques mots et rappelle les différentes procédures à effectuer. Des informations utiles peuvent également y figurer, notamment la disponibilité du classement interzonal.





III. Menu « Recrutement des puériculteurs »

Les pouvoirs organisateurs ont l'obligation d'informer la Commission centrale de gestion des emplois compétente des recrutements réalisés en vertu du classement interzonal¹.

Tout recrutement devra être notifié via l'application PUERI, qu'il soit effectué en début ou en cours d'année scolaire.

Pour les recrutements pour l'année scolaire suivante, l'encodage dans l'application PUERI ne pourra se faire qu'après validation du classement par la Commission centrale de gestion des emplois compétente, dans le courant du mois de juin.

Le menu Recrutements vous permet de déclarer les recrutements au sein de votre pouvoir organisateur.

Qui doit être déclaré dans PUERI ?

Les membres du personnel pouvant ou qui pourront prétendre un jour à un recrutement via le classement interzonal sont à déclarer.

Les membres du personnel concernés sont :

- les puériculteurs ACS et APE (qu'ils soient titre requis, suffisant, titre de pénurie, titre de pénurie non listé)
- les puériculteurs contractuels et les aides aux instituteurs maternels PTP et PART-APE (pour ces contrats et fonctions nécessité de posséder un titre requis ou suffisant reconnu pour la fonction de puériculteur²).



Les puériculteurs nommés ou engagés à titre définitif ou provisoire ne doivent pas être déclarés dans PUERI.

Les titres reconnus peuvent évoluer. Il est donc recommandé de consulter régulièrement la page pour s'assurer qu'il n'y a pas eu d'actualisation(s).





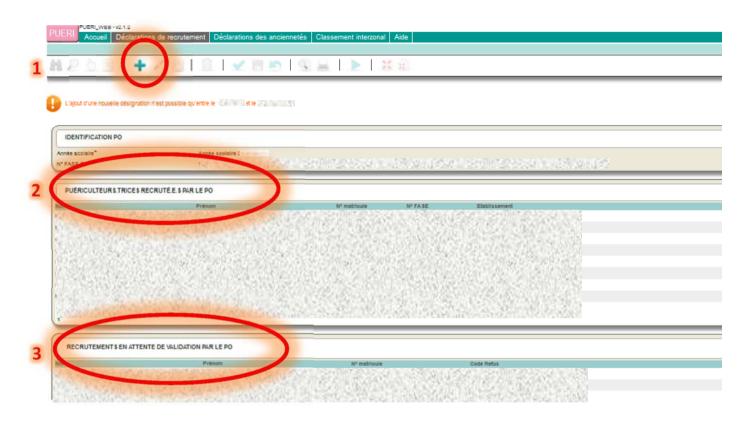
¹ En application de l'article 28 du décret 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

² Pour connaître les titres reconnus pour la fonction de puériculteur comme titre requis et/ou titre suffisants, consulter la page suivante : http://www.enseignement.be/index.php?page=28131&fo id=972

Sélectionnez ensuite dans le menu déroulant le niveau de qualité des titres (titre requis/titre suffisant).

Ce menu se présente en trois parties actives :

- 1. Déclarer un nouveau recrutement
- 2. Puériculteurs.trices recruté.e.s par le PO
- 3. Recrutements en attente de validation par le PO







Tout en respectant les règles de priorités de recrutement des puériculteurs, deux possibilités d'encodage ont été développées afin de permettre d'informer le Président de la Commission de gestion des emplois compétente.

- 1.1 Recruter un puériculteur prioritaire PO
- 1.2 Recruter un puériculteur sur base du classement interzonal
- 1.3 Recruter un puériculteur non prioritaire PO

Pour rappel, les recrutements suivants, dans vos établissements d'enseignement maternel ordinaire, payés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, sont à déclarer :

ACS (code social 82): Poste octroyé par la Région de Bruxelles Capitale pour le recrutement d'un puériculteur dans l'enseignement fondamental ordinaire

APE (code social 80): Poste octroyé par la Région wallonne pour le recrutement d'un puériculteur dans l'enseignement fondamental ordinaire

PTP (code social 40): Poste octroyé (PTP) par la Région de Bruxelles Capitale et la Région wallonne pour le recrutement d'un.e assistant.e à l'instituteur.trice maternel.elle dans l'enseignement fondamental ordinaire

Contrat PART-APE (code social 70):

Poste octroyé par la Région wallonne pour le recrutement d'un.e assistant.e à l'instuteur.trice maternel.elle dans l'enseignement fondamental ordinaire. Contrat ex-PTP.

Contractuel (code social 81):

Personnel recruté sous contrat de travail dans le cadre d'un remplacement d'un puériculteur statutaire, ou de son remplaçant dans l'enseignement fondamental





1. Déclarer un nouveau recrutement

Démarche à effectuer si le recrutement du membre du personnel n'est pas renseigné dans les encadrés :

- « Puériculteurs.trices recruté.e.s par le PO »
- ou « Recrutements en attente de validation par le PO »

1.1 Recruter un puériculteur prioritaire PO

Ajoutez un recrutement en cliquant sur le.







Encodez directement le matricule du puériculteur recruté et cliquez sur l'icône pour que son nom et son prénom apparaissent dans les champs en-dessous.

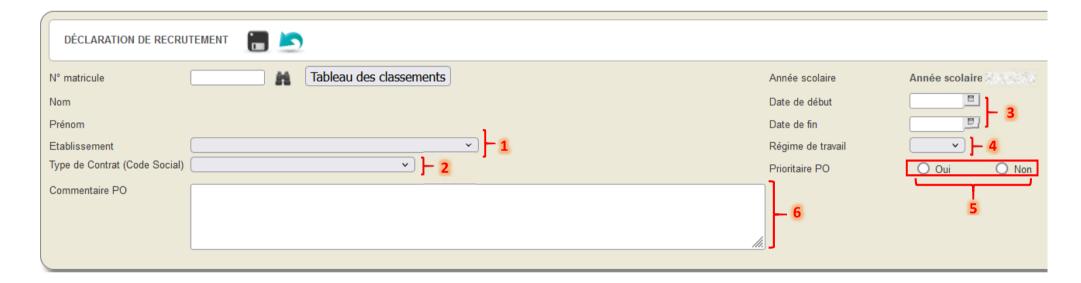


Avant d'encoder le candidat recruté dans l'application, il est nécessaire de disposer de son matricule enseignant





- Sélectionnez l'établissement de votre pouvoir organisateur dans le menu déroulant. [1]
- Sélectionnez le Type de Contrat (Code social) dans le menu déroulant. [2]
- Indiquez ou sélectionnez via le calendrier les dates de début et de fin de du recrutement du puériculteur. [3]
- Sélectionnez le Régime de travail dans le menu déroulant. [4] La valeur sélectionnée ne peut être la valeur vide.
- Cochez « Oui » pour indiquer que le puériculteur est prioritaire PO. [5]
- Ajoutez un commentaire si nécessaire. [6]
- Enregistrez les données en cliquant sur [7]



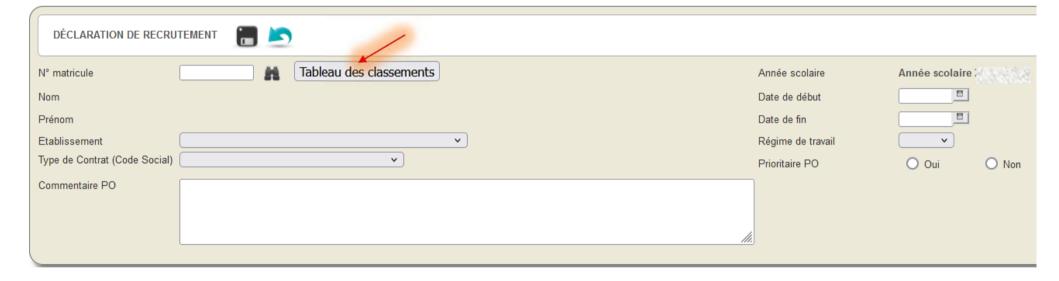


1.2 Recruter un puériculteur sur base du classement interzonal

Ajoutez un recrutement en cliquant sur le.



• Cliquez sur Tableau des classements pour pouvoir sélectionner dans le classement le candidat recruté.





2 Par défaut, celui-ci est présenté en fonction de votre zone, vous pouvez sélectionner des zones supplémentaires si, et seulement si, votre zone est épuisée ou si les puériculteurs restants ont préalablement refusé l'offre d'emploi.



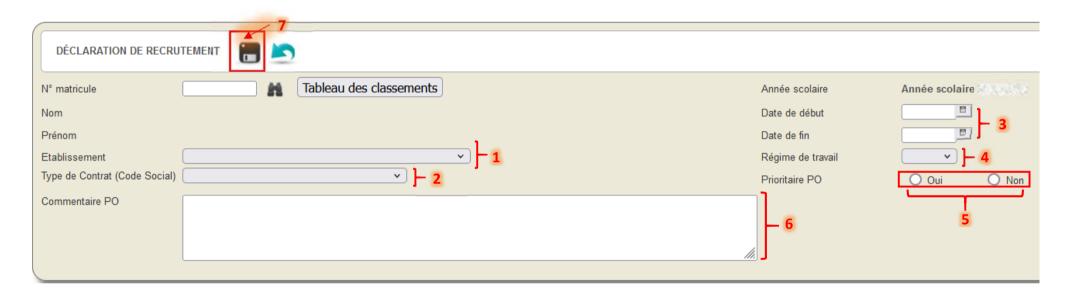
• Sélectionnez le puériculteur recruté en cliquant sur 💆 .

Année scolaire An FASE PO Année scolaire									
ZONES D'ENSEIGNEMENT	_				·				
✓ Zone 1 (Bruxelles) Zone 6 (Namur)	Zone 2 (Brabant wallon) Zone 7 (Luxembourg)		ne 3 (Huy Waremme) one 8 (Wallonie Picarde)	Zone 4 (L Zone 9 (H		Zone 5 (Verv			
CLASSEMENT INTERZONA									
Nombre de puériculteurs dans N° matricule	le classement: 3 Nom Prénom	Adresse	Téléphone	GSM	E-Mail	Position	Date de début	Date de fin	Choix
N Madde		ALC SE	response.				Date de debut	Date de III	000

En cliquant sur 🔍 , l'application injecte, dans l'encadré « Déclaration de recrutement », le matricule, le nom et le prénom du puériculteur recruté.



- Sélectionnez l'établissement de votre pouvoir organisateur dans le menu déroulant. [1]
- Sélectionnez le Type de Contrat (Code social) dans le menu déroulant. [2]
- Indiquez ou sélectionnez via le calendrier les dates de début et de fin de du recrutement du puériculteur. [3]
- Sélectionnez le Régime de travail dans le menu déroulant. [4] La valeur sélectionnée ne peut être la valeur vide.
- Cochez « Oui » pour indiquer que le puériculteur est prioritaire PO. [5]
- Ajoutez un commentaire si nécessaire. [6]
- Enregistrez les données en cliquant sur [7]





1.3 Recruter un puériculteur non prioritaire PO

• Ajoutez un recrutement en cliquant sur le.



• Encodez directement le matricule du puériculteur recruté et cliquez sur l'icône Le nom et le prénom apparaitront ainsi dans les champs en-dessous.

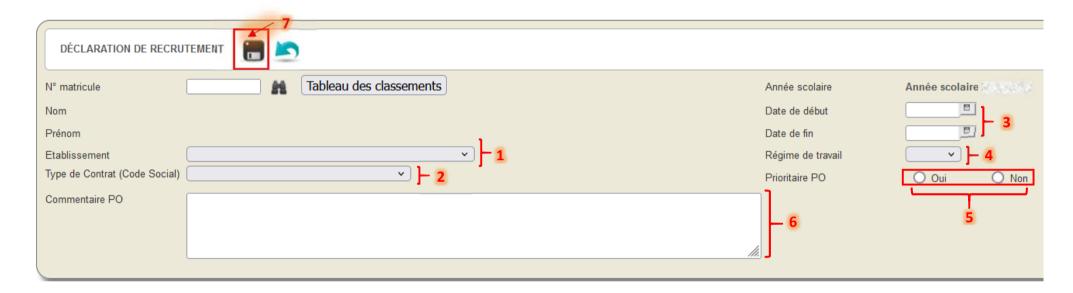


Avant d'encoder le candidat recruté dans l'application, il est nécessaire de disposer de son matricule enseignant.



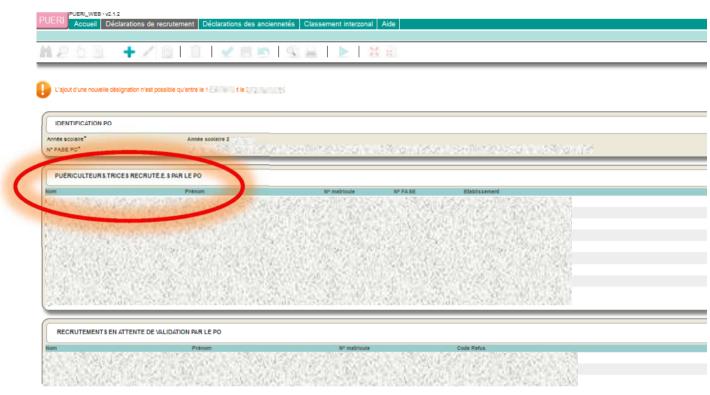


- Sélectionnez l'établissement de votre pouvoir organisateur dans le menu déroulant. [1]
- Sélectionnez le Type de Contrat (Code social) dans le menu déroulant. [2]
- Indiquez ou sélectionnez via le calendrier les dates de début et de fin de du recrutement du puériculteur. [3]
- Sélectionnez le Régime de travail dans le menu déroulant. [4] La valeur sélectionnée ne peut être la valeur vide.
- Cochez « Oui » pour indiquer que le puériculteur est prioritaire PO. [5]
- Ajoutez un commentaire si nécessaire. [6]
- Enregistrez les données en cliquant sur [7]





2. Puériculteurs.trices recruté.e.s par le PO



Reprend la liste des puériculteurs déjà recrutés par votre pouvoir organisateur et signalés au président de la commission de gestion des emplois



Pour chaque ligne, à gauche de l'écran, vous pouvez :

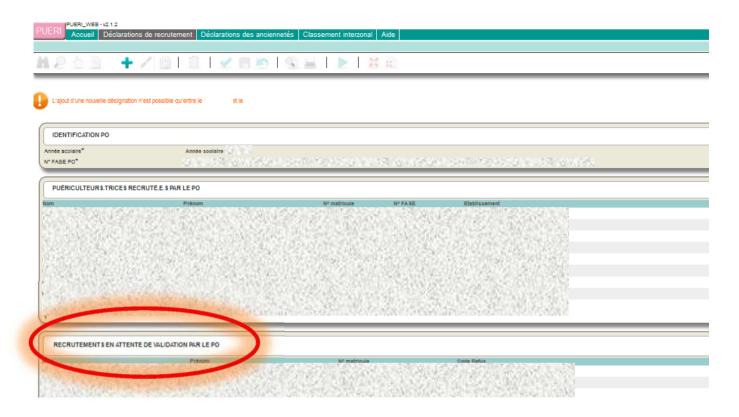
- modifier et compléter les données relatives au recrutement du puériculteur via le bouton
- supprimer le recrutement via le bouton







3. Recrutements en attente de validation PO



Reprend les puériculteurs subventionnés au sein de votre pouvoir organisateur, mais <u>qui n'ont pas été renseignés par le pouvoir organisateur</u> et pour lesquels une action est requise. Il s'agit ici de données internes à l'Administration qui nécessitent une validation.

Deux champs d'action ont été développés :

- 3.1 La proposition de recrutement en attente est validée par le pouvoir organisateur. Le recrutement doit bien être déclaré dans l'application.
- 3.2 La proposition de recrutement en attente n'est pas validée par le pouvoir organisateur. Le recrutement ne doit pas être déclaré dans l'application.



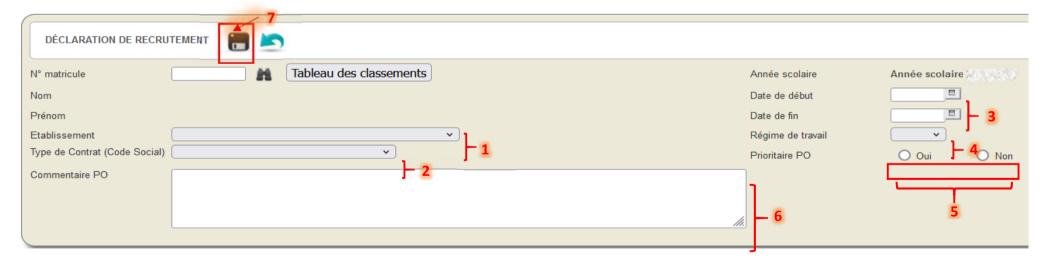
3.1 La proposition de recrutement en attente est validée par le pouvoir organisateur

Dans le cas où les informations transmises par l'Administration sont exactes et que vous devez renseigner le recrutement du puériculteur au Président de la Commission de gestion des emplois compétente, veuillez procéder de la sorte :

• Ajoutez 🕇 le recrutement.



- Sélectionnez l'établissement de votre pouvoir organisateur dans le menu déroulant. [1]
- Sélectionnez le Type de Contrat (Code social) dans le menu déroulant. [2]
- Indiquez ou sélectionnez via le calendrier les dates de début et de fin de du recrutement du puériculteur. [3]
- Sélectionnez le Régime de travail dans le menu déroulant. [4] La valeur sélectionnée ne peut être la valeur vide.
- Cochez « Oui » pour indiquer que le puériculteur est prioritaire PO. [5]
- Ajoutez un commentaire si nécessaire. [6]
- Enregistrez les données en cliquant sur [7]



La déclaration est désormais visible dans la zone « Puériculteurs.trices recruté.e.s par le PO »





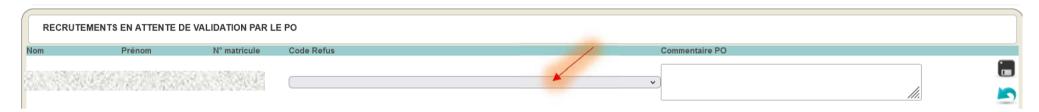
3.2 La proposition de recrutement en attente n'est pas validée par le pouvoir organisateur

Dans le cas où les informations transmises par l'Administration ne sont pas à valider et à déclarer dans l'application et afin d'informer le Président de la Commission de gestion des emplois compétente du motif de refus, veuillez procéder de la sorte :

• Modifiez l'information renseignée via le bouton , à droite de l'écran, en regard du membre du personnel concerné.



• Indiquez au Service de la gestion des emplois, via le menu déroulant, le « Code Refus » en raison duquel le puériculteur n'a pas été renseigné comme recruté :



- 01 Pensionné
- 02 N'a pas travaillé durant l'année scolaire
- 03 N'a pas le titre requis/titre suffisant
- 04 N'a pas travaillé dans la fonction de puériculteur (trice) /assistant (e) à l'instituteur (trice) maternel (le)
- 05 Autre



Notez un commentaire



• Enregistrez les données en cliquant sur 🛅 .



La déclaration reste visible dans la zone « Recrutements en attente de validation PO ». Le Service de la gestion des emplois sera informé ainsi du motif du refus et de votre commentaire.





IV. Menu « Déclarations des anciennetés »

Le menu **Déclarations des anciennetés** est l'écran qui vous permet de déclarer les anciennetés des puériculteurs recrutés au sein de votre pouvoir organisateur, faisant l'objet d'une déclaration de recrutement par le pouvoir organisateur ou ayant été objectivés par l'Administration.



Pour chaque puériculteur, l'ancienneté à déclarer est :

- l'ancienneté annuelle administrative,
- de l'année scolaire en cours,
- acquise entre le premier jour de l'année scolaire et à l'issue de celle-ci.



Pour pouvoir déclarer les anciennetés annuelles des puériculteurs, il est nécessaire que les « Déclarations de recrutement » soient en ordre.

Avant de déclarer les anciennetés, assurez-vous au préalable :

- d'avoir encodé l'ensemble des recrutements dans l'encadré « Puériculteurs.trices recruté.e.s par le PO »
- et de ne plus avoir d'éventuels recrutements en attente de validation par le PO, sans code refus, dans l'encadré «Recrutements en attente de validation par le PO »

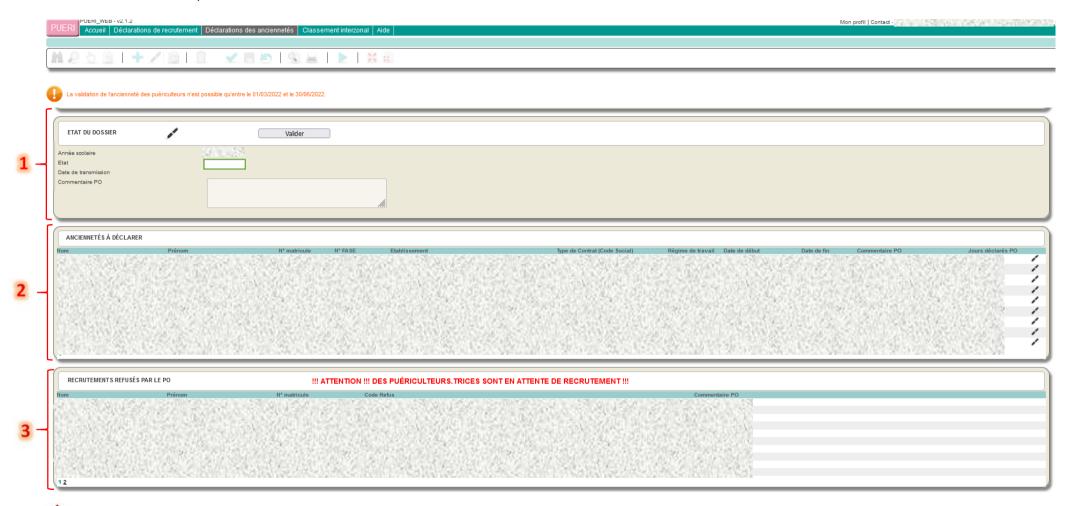
<u>La date du 10 juin</u> est le <u>délai ultime</u> pour déclarer les anciennetés des puériculteurs ayant presté au sein de vos établissements durant l'année scolaire en cours. Après cette date, vous ne pourrez plus effectuer de nouvelle déclaration.





Le menu **Déclarations anciennetés** est composé de trois parties actives :

- 1. Etat du dossier
- 2. Anciennetés à déclarer
- 3. Recrutements refusés par le PO



Si des recrutements restent encore à valider par le pouvoir organisateur, dans l'onglet « Déclarations de recrutement », le message suivant apparaîtra dans la fenêtre « Recrutements refusés par le PO » : !!! Attention !!! Des puériculteurs.trices sont en attente de recrutement !!!





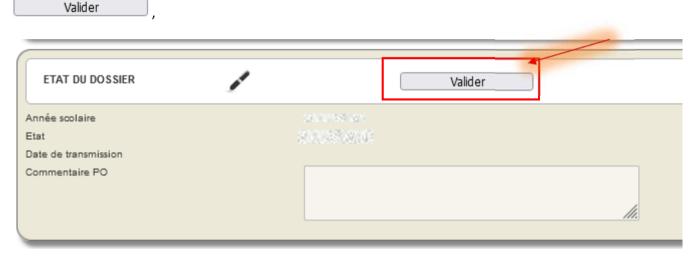
1. Etat du dossier

Cet écran indique l'état de la transmission des déclarations d'ancienneté de vos puériculteurs à la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

Cet écran renseigne également la date de la dernière transmission de vos déclarations d'ancienneté.

Il vous permet également d'ajouter un commentaire PO qui apparaîtra sur le document récapitulatif de vos déclarations, qui sera généra par l'application suite à la validation des données.

Après avoir déclaré les anciennetés dans la section « Anciennetés à déclarer », cet écran permet également de transmettre vos déclarations d'ancienneté via le bouton



Une fois les déclarations validées, toute modification devra nécessairement faire l'objet d'une demande écrite, par courriel de préférence, auprès du Service de la gestion des emplois.





2. Anciennetés à déclarer

Reprend la liste des puériculteurs que vous avez préalablement recrutés (et déclarés) et pour lesquels vous devez déclarer leur ancienneté.



L'ancienneté à déclarer, en fonction des jours de prestations, payés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, est :

- l'ancienneté administrative globale,
- de l'année scolaire en cours,
- acquise entre le premier et le dernier jour de l'année scolaire,
- pour la période déclarée, correspondant aux dates de début et de fin renseignées dans ce tableau.

Si le puériculteur a été recruté par votre pouvoir organisateur et n'a aucune prestation rémunérée par la Fédération Wallonie-Bruxelles (autrement dit, n'est pas subventionné)

L'ancienneté de ce puériculteur ne doit pas être déclarée dans l'onglet « Déclarations des anciennetés ». Ce recrutement est considéré comme un recrutement non validé et à refuser, avec le motif 02 – N'a pas travaillé durant l'année scolaire.

Pour changer le statut du recrutement :

• Cliquez sur l'onglet « Déclarations de recrutement »







• Dans l'encadré « PUÉRICULTEURS.TRICES RECRUTÉ.E.S PAR LE PO », en regard du puériculteur concerné, cliquez sur





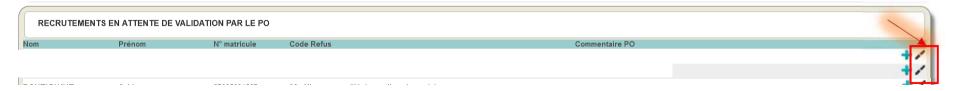
• Un message de demande de confirmation de la suppression du recrutement s'affiche à l'écran.





- Les données du puériculteur ont basculé dans l'encadré «RECRUTEMENTS EN ATTENTE DE VALIDATION PAR LE PO ».
- Modifiez l'information renseignée via le bouton , à droite de l'écran, en regard du membre du personnel concerné.

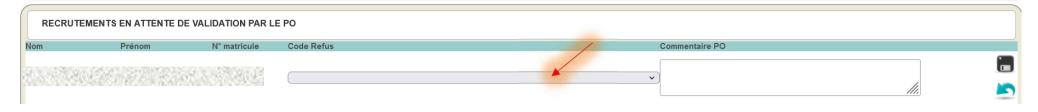
Annuler







• Dans le champ « Code Refus », choisissez le code refus « 02 – N'a pas travaillé durant l'année scolaire » :



• Ajoutez un commentaire éventuellement dans le champ « Commentaire PO ».



• Cliquez sur le bouton pour enregistrer.



• Cliquez sur l'onglet « Déclarations des recrutements » pour continuer la déclaration de vos anciennetés et les transmettre







2.1. Anciennetés à déclarer

Cette section vous permet de déclarer l'ancienneté de vos puériculteurs. Par défaut, l'application affiche la valeur « 0 », dans la colonne « Jours déclarés PO ».



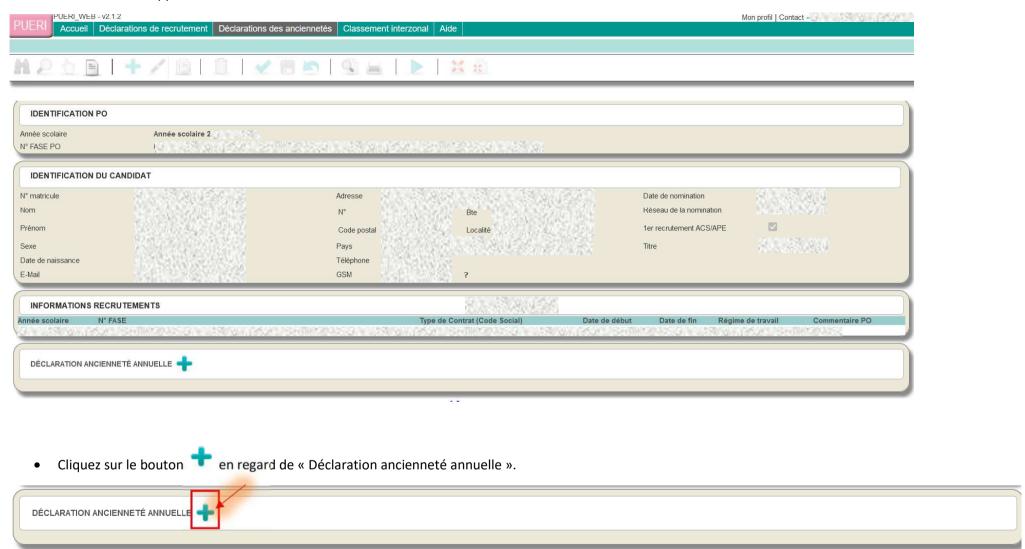
• Modifiez l'information renseignée via le bouton , à droite de l'écran, en regard du membre du personnel concerné.







• L'écran suivant apparaît :





• Des champs supplémentaires apparaissent à l'écran afin de permettre de déclarer l'ancienneté :



Le type de contrat et le code social attachés apparaîtront en fonction de la donnée qui apparaît dans la déclaration de recrutement du puériculteur.

• Encodez l'ancienneté annuelle dans « Jours déclarés par le PO », en remplacement de la valeur 0 :

Il est utile de préciser que toutes les informations relatives au mode de calcul de l'ancienneté sont reprises dans la circulaire « déclaration d'ancienneté ».

• Il est possible d'ajouter un éventuel commentaire dans le champ « Commentaire PO ».

DÉCLARATION ANCIENNETÉ ANNUELLE	<u></u>	
Type de Contrat (Code Social) Jours déclarés PO	(SATISTICAL) (1554) F. (30)	
Commentaire PO		1
	li.	





• Cliquez sur pour enregistrer les informations encodées.



- Le message Enregistrement modifié apparaît en haut d'écran pour confirmer le bon enregistrement des données modifiées.
- Revenez à la page principale de l'onglet « Déclarations des anciennetés », en cliquant sur l'icône 🗐

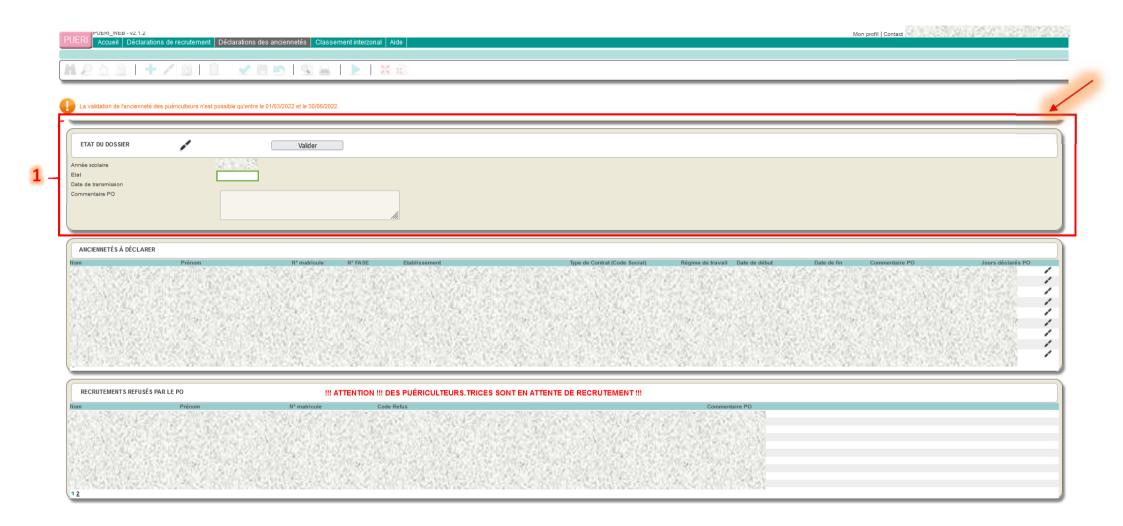


Répétez l'opération pour chaque puériculteur dont vous déclarez les anciennetés.



2.2 Transmettre les déclarations d'ancienneté

• Transmettez les déclarations d'ancienneté des puériculteurs à la Commission centrale de gestion des emplois compétente, via la partie 1 de l'écran « Etat du dossier ».





• Ajoutez un éventuel commentaire PO en cliquant sur l'icône

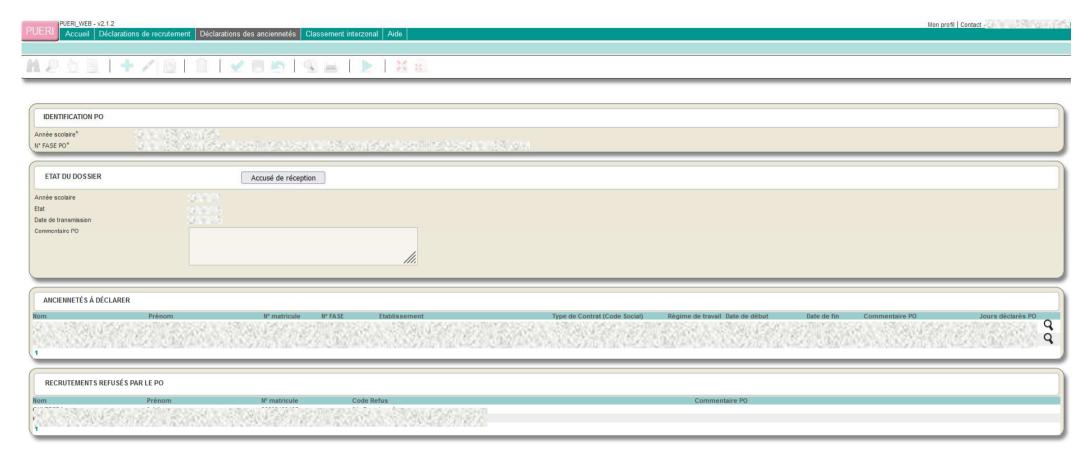


Valider • Transmettez vos déclarations d'ancienneté en cliquant sur le bouton





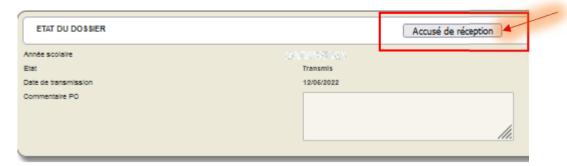
• L'écran suivant apparaît :



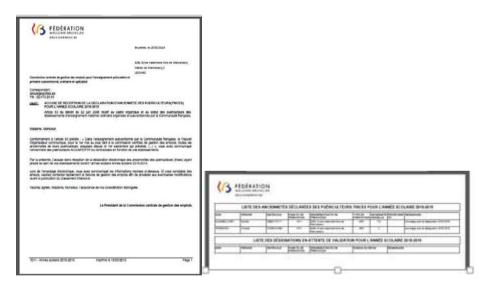
Il vous permet de visualiser, pour chaque puériculteur recruté, les jours déclarés par votre pouvoir organisateur.



• Cliquez sur le bouton Accusé de réception , la partie 1 de l'écran « Etat du dossier », pour télécharger l'accusé de réception confirmant l'encodage et la validation des déclarations d'ancienneté pour votre pouvoir organisateur.



• Ce document reprend l'ensemble des anciennetés que votre pouvoir organisateur déclare ainsi que les données relatives aux recrutements non validés que vous avez préalablement motivés.





Le courrier vous est également adressé via votre adresse courriel administrative ou est téléchargeable en sauvegardant l'annexe directement sur votre ordinateur.

Si l'accusé de réception ne s'ouvre pas automatiquement, à gauche de la barre d'adresse de la fenêtre, l'icône

apparaît et le message suivant s'affiche temporairement :

« Fenêtre pop-up bloquée ».

🗧 🗦 🖰 🔒 enseignement-acceptance.cfwb.be/PUERI_WEB/faces/engagement/rlDeclarationEmploi.jsp;jsessionid=0000jGoD86rlqQpdzp74GWCp9YG:1dtvoa1ht



Il sera nécessaire de débloquer les fenêtres pop up pour ce site.

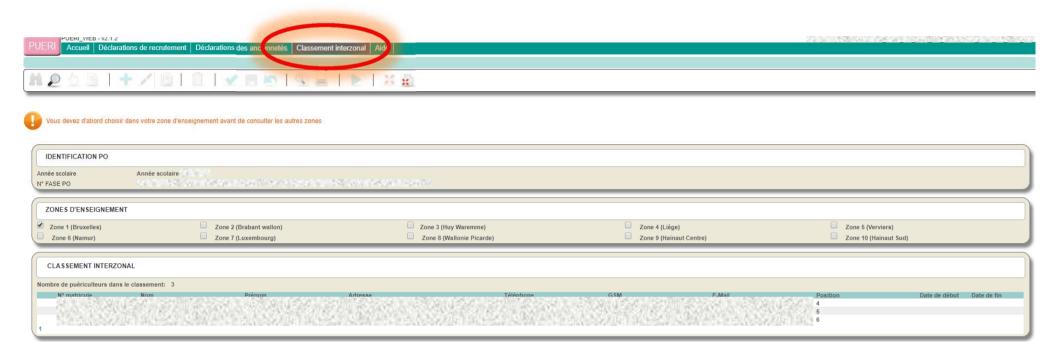
Pour ce faire :

- 1. Cliquez sur l'icône dans la barre d'adresse de la fenêtre du navigateur.
- 2. La fenêtre « Pop-up bloqués » apparaît.
- 3. Choisissez l'option « Toujours autoriser les pop-up et les redirections de [...] ».
- 4. Cliquez sur le bouton οκ
- 5. Cliquez à nouveau sur le bouton Accusé de réception et l'accusé de réception devrait s'ouvrir automatiquement.



V. Menu « Classement interzonal »

Le menu Classement interzonal permet aux pouvoirs organisateurs d'avoir une vue d'ensemble sur le classement interzonal de leur réseau d'enseignement.



Par défaut, celui-ci est présenté en fonction de la zone du pouvoir organisateur.



VI. Menu « Aide »



Le menu **Aide** reprend les coordonnées du Service de la gestion des emplois et regroupe différents outils pratiques, pour votre réseau d'enseignement, afin de vous guider dans l'application *PUERI*.

Pour toute question <u>relative aux données dans l'application PUERI</u>, vous pouvez contacter le Service de la gestion des emplois au 02/413.25.83 ou via courriel : **cellulege@cfwb.be** en précisant en objet : **Application PUERI**

Pour toute question relative au accès à l'application PUERI, vous pouvez contacter le Service d'appui courriel : acces-gesper@cfwb.be en précisant en objet : Application PUERI





Annexe 2 RECTO- Formulaire de demande d'accès/ de révocation et de délégation de signatures concernant l'application « PUERI »

UNIQUEMENT PO

ATTENTION : Renvoyez la présente annexe dûment complétée ET <u>accompagnée</u> de l'engagement à la confidentialité scanné à <u>acces-gesper@cfwb.be</u>

Pouvoir organisateur			
Nom et adresse du PO (dénomination comp	olète/pas de cachet):		
Je soussigné(e) NOM + Prénom :	, Président(e)/Représentant(e) du PO		
Fax – tél : Adresse mail personnelle:			
□ sollicite l'accès à l'application « l numéro FASE PO est :	PUERI » au Pouvoir Organisateur dont le		
ET donne délégation au représentant d	<u>u PO</u> susmentionné ci-après :		
Madame-Monsieur NOM + Prénom : Nom d'utilisateur pour le portail CERBE Adresse mail personnelle (CERBERE): Numéro de téléphone ou de GSM :	CRE:		
A partir du	au		
□ sollicite la révocation de l'accès « PUERI » concernant :	ET révoque la délégation à l'application		
Madame-Monsieur NOM + Prénom : Nom d'utilisateur pour le portail CERBE Adresse mail personnelle (CERBERE): Numéro de téléphone ou de GSM	CRE:		
A partir du			
Date et signatures :			
Direction	Pouvoir organisateur		

ANNEXE 2 VERSO : Engagement à la confidentialité – Membre délégué pour l'accès à l'accès à l'application « PUERI »

Je soussigné(e) Monsieur/Madame (NOM+prénom) étant délégué(e) par le Pouvoir organisateur (Nom complet du PO)

à accéder à des données à caractère personnel via **l'application « PUERI »**, déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

Je m'engage par conséquent, aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de mes attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles j'ai accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Je m'engage en particulier à :

- ne pas utiliser les données auxquelles je peux accéder à des fins autres que celles prévues par mes attributions ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de mes fonctions ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de mes attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- en cas de cessation de mes fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de mes fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de mes fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

J'ai été informé que toute violation du présent engagement m'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires* à	Mention « Lu et approuvé »
Le	NOM, prénom et signature

^{*} un exemplaire pour le DPO (Délégué à la Protection des Données) de l'établissement scolaire/Pouvoir organisateur,

^{*} un pour le signataire,

^{*} un pour le dossier du Membre du personnel.

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

- Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est remplacé par : « Article 1^{er}. Sont constitués dix zones de concertation:
- 1. La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.
- 2. La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.
- 3. La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimes, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.
- 4. La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.
- 5. La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
- 6. La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
- 7. La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
- 8. La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.
- 9. La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La

Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

10. La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt.»